



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 804-23

Règlement décrétant un emprunt en vue des travaux de réfection de la rue Sainte-Claire et de l'avenue Saint-Louis et de réhabilitations diverses

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond, tenue le lundi 13 février 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances ordinaires du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer

Pierre Cloutier

Présent en vidéoconférence : Yvan Barrette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le plan d'intervention approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

Attendu la programmation des travaux à être réalisés dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023*;

Attendu que ce règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisque les deux conditions exigées par le 3^e alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* sont réunies;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 janvier 2023, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu que la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 804-23 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection de la rue Sainte-Claire et de l'avenue Saint-Louis ainsi que des travaux de réhabilitations diverses.

L'estimation détaillée du coût des travaux, laquelle a été préparée par Mmes Aliesmy Jimenez Rojas, CPI, et Marie-Claude Gagnon, ingénieure, chez Tetra Tech QI inc., en date du 20 décembre 2022, incluant la taxe non récupérable et les frais connexes est jointe au présent règlement sous l'annexe « B » pour en faire partie intégrante.

Article 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 045 000 \$ aux fins du présent règlement.

Article 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 045 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

Article 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Plus particulièrement, l'aide financière à être versée dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023*.

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon, OMA
Greffière et directrice générale par intérim



Claude Duplain
Maire

Règlement 804-23

Annexe A



TETRA TECH

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

Nom du projet
VILLE DE SAINT-RAYMOND Réfection de la rue Sainte-Claire, de l'avenue Saint-Louis et réhabilitations diverses

Numéro du projet	
TETRA TECH :	49310TT
Révision	Date
	20 décembre 2022

\\ts349622.it.local\Prj_Reg\49310TT\DOC-PROJ\6060ESV\Copie de 2022-12-20_49310TT_est_prel_MCG.xls(résumé)

	RÉSUMÉ DE L'ESTIMATION PRÉLIMINAIRE
--	--

Partie	Description	Total
1.	RUE SAINTE-CLAIRE	1 213 410.00 \$
2.	AVENUE SAINT-LOUIS	216 710.00 \$
3.	RÉHABILITATIONS DIVERSES	193 110.00 \$
	SOUS-TOTAL :	1 623 230.00 \$
	TAXES NON RÉCUPÉRABLES (± 4,988 %)	80 970.00 \$
	FRAIS CONNEXES (± 20%) :	340 800.00 \$
	<u>TOTAL DE L'ESTIMATION PRÉLIMINAIRE :</u>	<u>2 045 000.00 \$</u>
	REMARQUES :	
	- Le coût de cette estimation est basé sur l'hypothèse qu'il n'y a pas de roc.	
	- Les travaux seront réalisés en 2023.	

Préparée sous DSI par : Aliesmy Jimenez Rojas, CPI

Préparée par : Marie-Claude Gagnon
 Marie-Claude Gagnon, ing. M. Sc.

AJR/MCG/LB